

**ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT
DU COMITÉ CONSULTATIF, DU COMITÉ D'ÉVALUATION, DU COMITÉ
D'EXAMEN INSCRITS AU CHAPITRE 22 DE LA CONVENTION DE LA
BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS**

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (Chapitre G-1.031), ayant son siège au 2 rue Lakeshore, Nemaska, Québec, agissant aux présentes et ici représentée par son trésorier ci-après désigné « le GNC »

ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette, le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel, agissant respectivement par le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, ci-après désigné « le Québec »

ci-après, le GNC et le Québec collectivement désignés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'alinéa 22.3.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a pourvu à la création du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, ci-après désigné « le CCEBJ »;

ATTENDU QUE l'alinéa 22.5.6 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a pourvu à la création du Comité d'évaluation, ci-après désigné « le COMEV » et que ce dernier est sous la surveillance administrative du CCEBJ;

ATTENDU QUE l'alinéa 22.6.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a pourvu à la création du Comité provincial d'examen, ci-après désigné « le COMEX »;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris du Québec, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, maintenant le Gouvernement de la nation crie, ont signé, le 7 février 2002, une Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ci-après désignée « l'Entente »;

ATTENDU QUE l'article 10.5 de l'Entente prévoit que, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2052, le GNC contribuera à la moitié de la part du Québec pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le CCEBJ et le COMEV, et ce, en conformité avec les dispositions prévues audit article 10.5;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente prévoit que, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2052, le GNC contribuera à la moitié de la part du Québec pour le financement du personnel régulier et habituel du COMEX, et ce, en conformité avec les dispositions prévues audit article 10.6;

ATTENDU QUE les paragraphes 10.5 b) et 10.6 a) de l'Entente prévoient que les niveaux de contribution du GNC pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le CCEBJ et le COMEV ainsi que pour le financement du personnel régulier et habituel du COMEX doivent faire l'objet d'une entente conjointe entre le Québec et le GNC tous les cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Québec et le GNC ont signé, le 11 juillet 2018, et ce, en conformité avec les paragraphes 10.5 d) et 10.6 c) de l'Entente, une entente distincte pour le renouvellement du financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le CCEBJ et le COMEV ainsi que pour le financement du personnel

régulier et habituel du COMEX pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu que cette entente distincte soit renouvelée;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Conformément au paragraphe 10.5 a) de l'Entente, et à moins que le GNC n'en convienne autrement par écrit, le niveau de la contribution annuelle du GNC pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le CCEBJ et le COMEV est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) du budget annuel approuvé à ces fins par le Québec pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027.

La contribution annuelle du GNC sera calculée à partir du montant le moins élevé entre :

- a) Le montant maximal du financement annuel autorisé qui est prévu par une entente de contribution signée entre le Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application de l'alinéa 22.3.19 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de l'article 139 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - b) Le montant du budget annuel effectivement alloué par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
2. Conformément à l'article 10.6 de l'Entente, et à moins que le GNC n'en convienne autrement par écrit, le niveau de contribution annuelle du GNC pour le financement du personnel régulier et habituel du COMEX pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027, n'excédera pas les montants suivants :
 - cinquante-six mille quatre cents dollars (56 400 \$) pour l'année financière 2022-2023;
 - cinquante-sept mille neuf cents dollars (57 900 \$) pour l'année financière 2023-2024;
 - cinquante-neuf mille quatre cents dollars (59 400 \$) pour l'année financière 2024-2025;
 - soixante mille neuf cents dollars (60 900 \$) pour l'année financière 2025-2026;
 - soixante-deux mille quatre cents dollars (62 400 \$) pour l'année financière 2026-2027.
 3. Le GNC versera au Québec, dans les soixante (60) jours suivant une demande écrite de paiement de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la totalité de sa contribution prévue pour l'année financière en cours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec EN CE
19e JOUR DE juillet 2022 :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Matthew Swallow

Trésorier

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Marc Croteau

Sous-ministre de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

Patrick Lahaie

Secrétaire général associé aux Affaires
autochtones

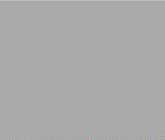
Gilbert Charland

Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Marc Croteau

Sous-ministre de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques



Patrick Lahaie

Secrétaire général associé aux Affaires
autochtones

Gilbert Charland

Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Marc Croteau

Sous-ministre de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

Patrick Lahaie

Secrétaire général associé aux Affaires
autochtones



Gilbert Charland

Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

2022-07-26

régulier et habituel du COMEX pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu que cette entente distincte soit renouvelée;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Conformément au paragraphe 10.5 a) de l'Entente, et à moins que le GNC n'en convienne autrement par écrit, le niveau de la contribution annuelle du GNC pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le CCEBJ et le COMEV est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) du budget annuel approuvé à ces fins par le Québec pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027.

La contribution annuelle du GNC sera calculée à partir du montant le moins élevé entre :

- a) Le montant maximal du financement annuel autorisé qui est prévu par une entente de contribution signée entre le Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application de l'alinéa 22.3.19 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de l'article 139 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - b) Le montant du budget annuel effectivement alloué par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
2. Conformément à l'article 10.6 de l'Entente, et à moins que le GNC n'en convienne autrement par écrit, le niveau de contribution annuelle du GNC pour le financement du personnel régulier et habituel du COMEX pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027, n'excédera pas les montants suivants :
 - cinquante-six mille quatre cents dollars (56 400 \$) pour l'année financière 2022-2023;
 - cinquante-sept mille neuf cents dollars (57 900 \$) pour l'année financière 2023-2024;
 - cinquante-neuf mille quatre cents dollars (59 400 \$) pour l'année financière 2024-2025;
 - soixante mille neuf cents dollars (60 900 \$) pour l'année financière 2025-2026;
 - soixante-deux mille quatre cents dollars (62 400 \$) pour l'année financière 2026-2027.
 3. Le GNC versera au Québec, dans les soixante (60) jours suivant une demande écrite de paiement de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la totalité de sa contribution prévue pour l'année financière en cours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À La Dor EN CE

21 JOUR DE Octobre 2022 :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE


Matthew Swallow

Trésorier